



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n° **2163** du **27/10/2021** portant délégation de l'exercice du droit
de préemption à Établissement Public Foncier de la Réunion
sur la commune de Petite-Île

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3337 du 16 septembre 2020 portant création de l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3741 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Petite-Île ;

VU la délibération du conseil municipal du 14/09/2021 déléguant une partie du droit de préemption urbain à l'EPF Réunion ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPF Réunion du 22/09/2021 sur la demande du Préfet de déléguer son droit de préemption à l'EPF Réunion sur la commune de Petite-Île ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 302-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code d l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 324-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention tripartite précitée confie à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, sur le périmètre délégué dans le cadre de son plan d'actions foncier en vue de combler le déficit en logements locatifs sociaux sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Réunion pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des opérations de logements ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est délégué à l'EPF Réunion sur le périmètre de la commune de Petite-Île.

Article 2 :

Cette délégation sera effective dès signature de la convention définissant les modalités d'intervention de l'EPF Réunion et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Petite-Île et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre et Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - CS 61107 – 97404 Saint-Denis cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Région Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

